

**AUTORISATION DE TRAVAUX POUR MISSIONS SCIENTIFIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES POUR DES
- autorisation numéro 2022 – 097**

Pétitionnaire : Monsieur Jonathan Carruthers-Jones - School of English & School of Earth and Environment, University of Leeds, Rachel Carson Centre, LMU, Munich

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée d'Aspe sur la commune de Borce en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 29 mars 2022 par Monsieur Jonathan Carruthers-Jones,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

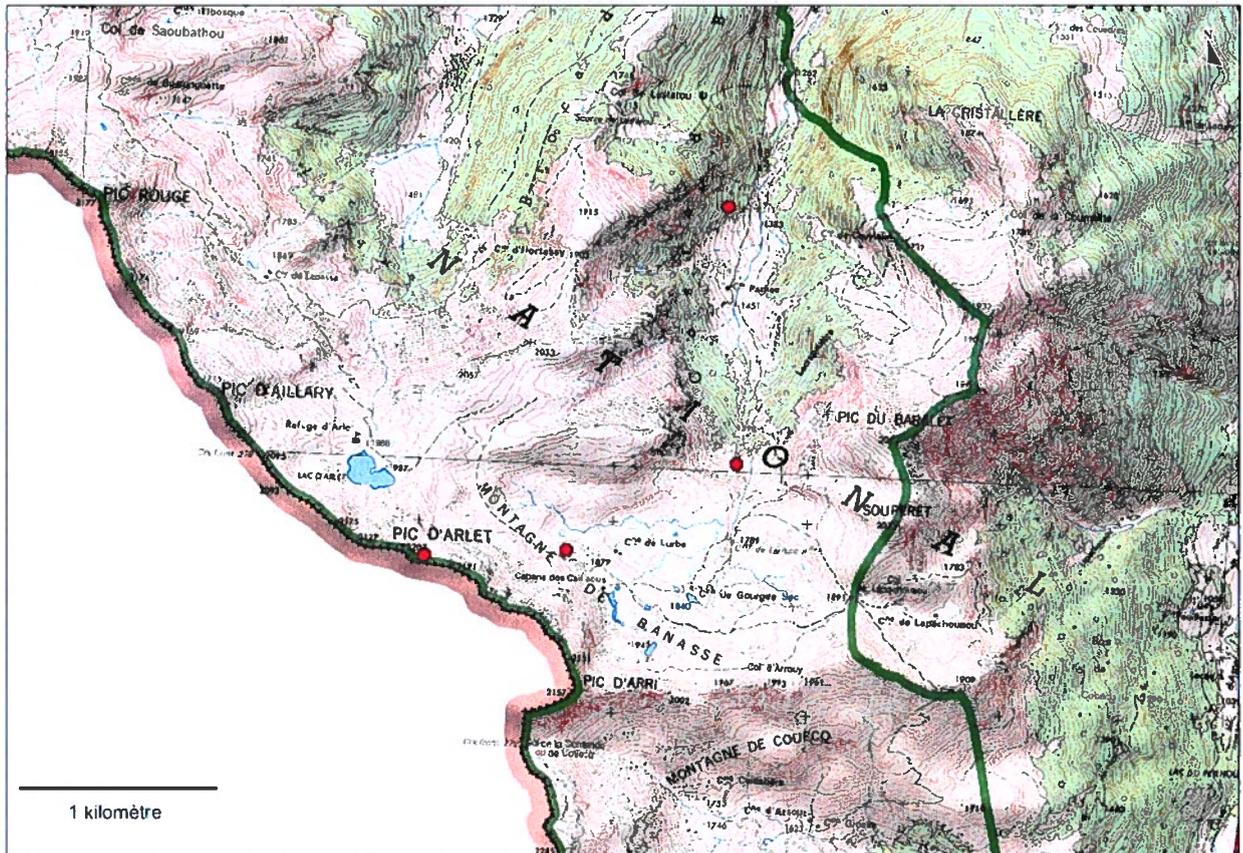
ARRETE

Article 1 – Objet, missions autorisés

Monsieur Jonathan Carruthers-Jones est autorisée à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation datée du 29 mars 2022.

La demande de travaux concerne la pose d'enregistreurs de sons automatiques sur des arbres ou sur des supports artificiels.

Les éléments ci-dessus sera installé sur chacune des placettes localisées sur la carte ci-dessous.



Article 2 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. les outils et instruments devront être nettoyés minutieusement avant les opérations afin d'éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
3. le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec la cheffe du secteur d'Aspe. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
6. le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,

7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

Article 3 – Période de la mission

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier. Les travaux interviendraient à partir de la date de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces et des milieux, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 16 mai 2022



Le Directeur par intérim du Parc national des Pyrénées

Arnaud DAVID

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

